

# VD\_OMNI GE.2018.0258 vom 9. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0258](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0258)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0258 du 9 janvier 2020

IT: VD\_OMNI GE.2018.0258 del 9 gennaio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Association du Port d'Yvonand, Municipalité d'Yvonand | Recours contre le retrait de l'autorisation d'amarrage du recourant. Compétence de la CDAP donnée lorsque l'autorité révoque, par le biais d'une décision, les sous-concessions délivrées à des particuliers. Rejet du grief de violation du droit d'être entendu, ainsi que du moyen du recourant tiré de la violation du principe de la transparence. La décision de retrait de la place d'amarrage est conforme au principe de la proportionnalité, compte tenu des avertissements préalables adressés au recourant et de la violation répétée, par le recourant, des dispositions réglementaires du port, en particulier celles relatives à l'amarrage correct de son embarcation. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant a contesté l'acte qui lui a été adressé sans indication des voies de droit par l'autorité intimée le 18 septembre 2018 auprès de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer. Cette dernière lui a délivré le 27 novembre 2018 une autorisation de procéder et de porter l'action dans un délai de trente jours auprès du Tribunal des baux, ce que le recourant a entrepris le 18 décembre 2018; parallèlement, il a déposé, le 18 décembre 2018 également, un recours auprès de la CDAP. La mesure prise le 18 septembre 2018 constitue bien une décision, qui aurait dû faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès de la CDAP. En effet, dans le canton de Vaud, les eaux et leurs lits, tels que définis à l'art. 64 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 (CDPJ; BLV 211.02), sont considérés comme dépendants du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi (art. 63 al. 1 ch. 2 CDPJ, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011; cf. art. 138 al. 1 ch. 2 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse [LVCC], abrogée avec effet au 31 décembre 2010). Les lacs, les cours d'eau et leurs lits de même que les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le Registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire, sont dépendants du domaine public (art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 CDPJ; ancien art. 138a al. 1 ch. 1 et 2 LVCC). Aucun usage du domaine public par un particulier ne peut être acquis par occupation (art. 65 al. 2 CDPJ; ancien art. 134 LVCC). Ainsi en est-il des eaux du lac de Neuchâtel. Le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1<sup>er</sup> de la loi vaudoise du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public [LLC; BLV 731.01]), qui peut en octroyer l'usage pour des ports sous forme de concession (art. 24 al. 1 LLC). Dès lors, le stationnement permanent d'un bateau dans un port constitue un usage privatif du domaine public lacustre, soumis, en droit vaudois, à concession (CDAP GE.2015.0087 du 5 février

2016 consid. 4a). On considère généralement que la concession, acte relevant exclusivement du droit public, présente une nature mixte, pour partie unilatérale (objet d'une décision au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36) et pour le surplus bilatérale (objet d'un contrat). Les clauses unilatérales résultent directement ou impérativement de la loi, tandis que le contenu des clauses bilatérales est négocié par les parties. Celles-ci n'engagent en principe que leurs intérêts propres; en d'autres termes, l'intérêt public n'est pas concerné au même degré. Doctrine et jurisprudence s'accordent en revanche pour qualifier d'unilatérales les clauses permettant à l'autorité concédante d'intervenir pour s'assurer directement du respect de l'intérêt public; tel est le cas, en particulier, des dispositions incorporées dans le règlement d'un port pour permettre à l'autorité de révoquer dans ce but, par le biais d'une décision, les sous-concessions délivrées à des particuliers (CDAP GE.2015.0170 consid. 2a et la réf. cit.; GE.2015.0087 précité consid. 4c). En l'occurrence, le port d'Yvonand est au bénéfice d'un acte de concession délivré par le Conseil d'Etat à la Commune d'Yvonand. Cette dernière l'a transmis par convention à l'Association du Port d'Yvonand (cf. art. 1<sup>er</sup> du règlement). Le règlement définit les conditions d'exploitation du port d'Yvonand (cf. art. 1<sup>er</sup> in initio). Conformément à l'art. 64 du règlement, les décisions prises par l'Association du Port d'Yvonand sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif (devenu la CDAP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008), avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. La compétence de la CDAP pour connaître du litige opposant A. \_\_\_\_\_ à l'Association du Port d'Yvonand est dès lors donnée. Conformément à l'art. 20 al. 2 LPA-VD, le délai est réputé sauvegardé lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente. Tel est le cas en l'espèce, dès lors que la décision du 18 septembre 2018 a été contestée par pli recommandé du 17 octobre 2018 auprès de la Commission de conciliation en matière de bail à loyer, le recourant ne devant de surcroît pas pâtir de l'absence d'indication des voies de droit dans la décision de l'association du 18 septembre 2018. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière. Pour le surplus, déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours dirigé contre la décision du 26 mars 2019 est intervenu en temps utile, et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

## **E. 2**

Dans un premier moyen, le recourant se plaint, dans ses deux recours, d'une violation de son droit d'être entendu. a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment l'indication des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222 s. et les références). Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les références). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit toutefois rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée qui n'est pas particulièrement grave. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est en règle

générale pas possible de remédier à la violation. Une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les références). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 I 135 consid. 2.1 p. 145; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 136 V 351 consid. 4.2 p. 355). La motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 136 I 229 consid. 5.2 p. 236). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. arrêts 1C\_167/2015 du 18 août 2015 consid. 3; 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434).

b) En l'occurrence, il est vrai que l'autorité intimée n'a pas interpellé préalablement le recourant avant de lui notifier sa décision de septembre 2018. Le recourant a toutefois eu l'occasion de s'exprimer, à l'instar de l'autorité intimée, devant l'autorité de conciliation en matière de baux à loyer, qu'il a saisie avant de procéder devant la CDAP. Le recourant disposait ainsi de tous les éléments nécessaires pour développer utilement sa motivation dans le cadre du recours adressé à la CDAP, de sorte que l'on retiendra que la violation en cause a été réparée. S'agissant par ailleurs de la décision rendue le 26 mars 2019 et contestée par acte du 24 avril 2019, elle a bien été rendue après que le recourant a pu s'exprimer à son sujet. Quant au fait que les observations du recourant datent du 25 mars 2019, et que la décision lui a été adressée le lendemain, l'intéressé y voyant un indice selon lequel dite décision aurait été prise en amont pour que l'autorité portuaire puisse "se débarrasser rapidement" de lui, il s'agit là d'une simple hypothèse, de même que la supposition du recourant selon laquelle son origine suisse-allemande "semble faire l'objet de ce qui pourrait être ressenti comme une forme d'acharnement à son encontre". Le fait par ailleurs que l'autorité intimée n'aurait pas tenu compte des remarques qu'il a formulées ne consacre pas non plus une violation du droit d'être entendu du recourant, qui a du reste été en mesure de comprendre la portée des décisions en cause et de les attaquer valablement. L'autorité intimée n'avait au demeurant pas à prendre position de façon détaillée sur chacun des points soulevés. S'agissant plus spécifiquement des allégations d'intervention malveillante d'un tiers qui aurait détaché les amarres de l'embarcation, l'autorité intimée a pris position à leur sujet. Elle a ainsi exposé qu'au vu des circonstances de l'accident, avec arrachage du taquet de fixation, l'intervention aurait dû nécessairement se faire depuis la proue du bateau; le tiers se serait alors retrouvé bloqué sur l'embarcation, au milieu de chenal. Quant aux réquisitions formulées par le recourant au stade de ses observations, et tendant à l'audition de son beau-frère et au visionnage des images de caméra de vidéosurveillance du port, l'autorité intimée a exposé les raisons qui l'avaient conduite à les rejeter: en premier lieu, elle a estimé que l'audition du beau-frère du recourant n'était pas de nature à modifier sa position. Il n'y avait par ailleurs pas encore de caméra en fonction durant la période en cause, si bien qu'il n'y avait pas d'images de vidéosurveillance. Le grief de violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

c) Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par

les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les parties et leurs mandataires peuvent en outre en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1). d) L'autorité intimée a requis l'audition de son président, ainsi que de quatre témoins (B. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_). En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier, ainsi que par les explications données par l'autorité intimée dans ses réponses, si bien qu'il ne sera pas donné suite aux réquisitions de l'autorité intimée.

### **E. 3**

Dans un autre moyen, le recourant soutient que le principe de la transparence ancré dans la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (LInfo; BLV 170.21) a été violé, dans la mesure où le règlement de l'association intimée n'est pas disponible sur le site Internet de celle-ci et qu'aucun exemplaire ne lui en a été remis, estimant avoir subi un préjudice "ne serait-ce qu'au niveau des voies de droits qu'il ignorait au moment du dépôt de sa requête de conciliation". On peine à comprendre ce grief du recourant, qui sort par ailleurs manifestement du cadre du litige, dans la mesure où le recourant lui-même a produit la réglementation litigieuse à l'appui de son recours. Son grief relatif à une violation de la LInfo doit ainsi être rejeté, pour autant qu'il soit recevable.

### **E. 4**

Le recourant se plaint ensuite d'une violation du principe de la proportionnalité dans l'application des dispositions relatives au retrait de sa place d'amarrage dans le port d'Yvonand. a) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le respect de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation des droits individuels allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 p. 84; 142 I 49 consid. 9.1 p. 69). b) Les décisions de retrait contestées, prononcées par l'association intimée, ont été prises sur la base du règlement du port, plus précisément en application de son art. 7, deuxième paragraphe, qui précise que l'autorisation est renouvelée de trois en trois ans, sauf dénonciation par l'Association ou par le bénéficiaire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'échéance, ainsi qu'en application de son art. 18 al. 1, à teneur duquel "l'Association peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires

enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement". Le chapitre IV du règlement du port traite de l'amarrage des embarcations. Ses art. 30 et 31 ont la teneur suivante: "Art. 30 – Amortisseur Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue, ainsi qu'aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, fourni par l'Association aux frais du locataire, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances." Art. 31 – Entretien du matériel d'amarrage Les propriétaires de bateaux amarrés dans le port sont responsables de leurs dispositifs d'amarrage. Les chaînes, cordages et autres amarres ne doivent en aucun cas gêner la navigation. Les propriétaires veillent au bon état de l'ensemble de l'amarrage et signalent au Garde-port les défauts qu'ils pourraient constater. Chaque usager est responsable de son matériel d'amarrage individuel et est tenu de le contrôler périodiquement (spécialement en hiver) et de le remplacer, d'entente avec le Garde-port, s'il n'est plus garant d'une sécurité suffisante." Le chapitre V du règlement du port prévoit par ailleurs ce qui suit, à son art. 36: "Art. 36 – Interdictions Il est interdit: a) - de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le polluer ou gêner la navigation; b) - de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur les places à terre; les déchets et ordures doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet; c) - d'endommager ou de salir les installations et ouvrages; d) - de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur, en tant qu'il s'agit d'eau mélangée d'huile et de cambouis; e) - de stationner à l'entrée du port; f) - d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, bancs, etc.; g) - de déplacer un amarrage sans l'autorisation du garde-port; h) - d'utiliser, de déplacer ou de lever les amarrages des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration; i) - de gêner ou d'entraver la navigation, volontairement ou par négligence. Lorsqu'une embarcation quitte sa place, seule la bouée reste au mouillage; cependant, les cordes de rappel peuvent être laissées en place; j) - d'établir sans autorisation des passerelles et des échelles d'embarquement, de planter des pilotis ou autres objets; k) - de se baigner, de pratiquer le ski nautique et de faire des démonstrations de bateaux à moteur dans le port; l) - d'utiliser des pneus en guise de pare-battage; m) - d'utiliser abusivement les portes d'eau et d'électricité; n) - les caisses à voiles pour dériveurs ou autres ne doivent pas être déposées avant le 15 mai. Elles seront enlevées pour le 15 octobre au plus tard. L'emplacement est toléré à bien plaisir. En aucun cas ces "caisses" seront fixées au sol." L'art. 43 du règlement prévoit enfin que les usagers doivent respecter l'ordre et la propreté du Port. c) En l'espèce, il est établi que le recourant a violé à plusieurs reprises des dispositions réglementaires. Ainsi en janvier 2001, il a violé l'art. 30 du règlement, faute pour les élingues de son embarcation d'avoir été munies de ressorts. En janvier 2014, le Comité du Port a derechef constaté des violations réglementaires, le recourant n'ayant pas respecté l'art. 31 du règlement relatif à l'entretien du matériel d'amarrage, ainsi que l'art. 36 let. c qui a trait à l'endommagement des installations et ouvrages portuaires. En août 2014, le Comité du Port a observé que la bouée de l'embarcation du recourant se trouvait trop éloignée de celle-ci et gênait la navigation sur le chenal, ce qui consacre une violation de l'art. 36 let. i du règlement. En septembre 2018, le Comité a constaté que les amarres du bateau du recourant, mal réglées, avaient causé des dégâts aux caillebotis en acier zingué. En outre, l'amarrage sur la bouée n'était pas correct, et le recourant empruntait sans en demander l'autorisation le matériel de ses voisins, sans le ranger après utilisation. Ce faisant, le recourant a ainsi porté atteinte aux art. 31, 36 let. c et 43 du règlement. Enfin, dans la nuit du 17 au 18 mars 2019, le taquet de fixation sur la proue de l'embarcation du recourant s'est rompu, avec pour

conséquence que son bateau s'est retrouvé au milieu du canal. Le recourant soutient certes qu'il s'agirait d'un acte malveillant d'un tiers. L'autorité intimée pouvait toutefois admettre que cette hypothèse était peu vraisemblable, compte tenu des manquements réguliers précédemment constatés en relation avec l'entretien, par le recourant, de ses amarres, ainsi que de la variation constatée du niveau du lac de Neuchâtel. Il paraît peu probable en outre qu'un tiers ait pris le soin de détacher le taquet de l'embarcation du recourant, alors qu'un résultat similaire aurait été obtenu en enlevant simplement les amarres. L'hypothèse la plus plausible était ainsi celle d'un détachement du taquet sur la proue du bateau du recourant en raison d'une trop forte traction des amarres avant. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que selon l'attestation de l'Office fédéral de météorologie et de climatologie MétéoSuisse produite par l'autorité en procédure, des rafales de vent de 75 km/h ou plus étaient probables le 17 mars 2019 dans la Commune d'Yvonand. Le recourant a ainsi violé une nouvelle fois l'art. 31 du règlement, respectivement l'art. 36 let. i du règlement. Il résulte de ce qui précède que bien que dûment informé de ses obligations, en particulier relatives aux amarres, le recourant n'a pas pris les mesures idoines pour remédier aux manquements relevés. Bien plus, se sachant déjà sous le coup de la première procédure de retrait d'autorisation d'amarrage, le recourant n'est cependant pas parvenu à amarrer valablement son embarcation, qui s'est détachée et s'est retrouvée au milieu du canal. Au vu de ce qui précède, l'autorité était dès lors fondée à retirer l'autorisation d'amarrage de la place C-36, vu la persistance des manquements observés, et leur gravité, en particulier s'agissant de celui survenu dans la nuit du 17 au 18 mars 2019. Pour toutes ces raisons, les décisions attaquées ne prêtent pas le flanc à la critique. Le grief dirigé contre le caractère disproportionné de la mesure doit être écarté: le recourant a été averti à plusieurs reprises, sans parvenir à mettre un terme aux violations réglementaires reprochées, qui se sont étendues sur des années. Dans ces conditions, et compte tenu des manquements reprochés au recourant dans l'entretien de son embarcation (cf. art. 30 et 31 du règlement), et du peu de cas qu'il fait du port et de ses autres usagers (cf. art. 36 et 43 du règlement), la mesure de retrait d'autorisation litigieuse n'est pas disproportionnée. Le fait que d'autres solutions aient été envisageables - notamment que le recourant ait proposé de mandater un tiers pour prendre soin de son embarcation - , ne suffit pas à rendre disproportionné au point d'apparaître insoutenable le retrait de l'autorisation d'amarrage du recourant. On ne voit en outre pas qu'un simple avertissement amène le recourant à modifier son comportement, dans la mesure où les précédentes mises en demeure adressées par l'autorité intimée n'ont pas eu l'effet escompté. Sur le vu de ce qui précède, le grief de violation du principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.) doit être écarté.

#### **E. 5**

Dans un dernier moyen, le recourant soutient que la décision de "résilier" sa place d'amarrage revient à l'exclure de l'association, en violation des art. 66 al. 1 et 72 al. 3 CC. Cet argument sort du cadre du litige. Il n'est quoi qu'il en soit pas pertinent dès lors que le recourant n'est pas membre de l'Association intimée.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, les recours contre les décisions attaquées ne peuvent qu'être rejetés et les décisions des 18 septembre 2018 et 26 mars 2019 confirmées. Succombant, le recourant doit assumer un émolument judiciaire, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de l'Association intimée. La municipalité d'Yvonand n'ayant pas pris de conclusions, elle n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.